

Unité Départementale Hérault

Toulouse , le 11/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL AVIDOC

ZA Via Europa
8 rue de Copenhague
34350 VENDRES

Références : 2022-050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement SARL AVIDOC implanté ZA Via Europa 8 rue de Copenhague 34350 VENDRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AVIDOC
- ZA Via Europa 8 rue de Copenhague 34350 VENDRES
- Code AIOT dans GUN : 0006605399
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est un entrepôt frigorifique.

Le thème de visite retenu est l'interdiction de vente de produits en plastique à usage unique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2	/	Sans objet
Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1	/	Sans objet
Droits acquis	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R513-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 10°	/	Sans objet
Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une révision de la situation administrative ainsi que la réalisation des contrôles périodiques sont nécessaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 10°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenants pour la vente à emporter en PSE
Prescription contrôlée : Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants : (...) 2° A compter du 1er janvier 2021, (...) contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade.
Constats : Aucun contenant ou récipient en polystyrène expansé destiné à la consommation sur place ou nomade n'est mis à disposition ou vendu aux clients. Les articles sont fabriqués à partir de bambou, de carton, de kraft, de fibres végétales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2° Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autres produits à usage unique interdits
Prescription contrôlée : Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants : (...) 2° A compter du 1er janvier 2021, pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, confettis en plastique, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes autres que celles mentionnées au 1° du présent III y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, (...), bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs.
Constats : Aucun produit en plastique à usage unique interdits autres que les contenants ou récipients pour la vente à emporter en PSE n'est mis à disposition ou vendu aux clients. Les articles sont fabriqués à partir de bambou, de carton, de kraft, d'alu (plat/plateau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, contrôle externe
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Aucun contrôle périodique par un organisme agréé n'a été réalisé pour la rubrique 1511. L'exploitant doit faire réaliser ce contrôle. L'activité de réfrigération de l'ex rubrique 2920 (sans contrôle périodique) étant à ce jour visée par la rubrique 1185 (avec contrôle périodique) (cf point de contrôle "Droits acquis"), l'exploitant doit également faire réaliser ce contrôle pour cette rubrique. Enfin, si le positionnement en rubrique 1510 est en déclaration (cf point de contrôle "Situation administrative"), l'exploitant doit également faire réaliser ce contrôle pour cette rubrique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, classement
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
Constats : Le site est connu pour une activité d'entrepôt frigorifique (rubrique 1511) et d'emploi en équipements clos de fluides frigorigènes (ex rubrique 2920-2b). Cependant, une extension a été réalisée a posteriori de la création initiale pour stocker des produits secs potentiellement visés par la rubrique 1510. L'exploitant doit se positionner au regard de cette rubrique : calculer la quantité de matières combustibles ; la comparer au seuil de 500 t de la rubrique 1510 ; calculer le volume des cellules en sec si les 500 tonnes de matières combustibles sont dépassées ; comparer le volume au seuil de 5000 m ³ ; établir une déclaration initiale si le volume est supérieur à 5000 m ³ , via le cerfa en ligne (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42639).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R513-1
Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. II. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.
Constats : Le site est déclaré pour l'activité d'emploi en équipements clos de fluides frigorigènes (Récépissé 10-112 ex rubrique 2920-2b). Il est constaté l'absence de télédéclaration de bénéfice des droits acquis. L'activité doit être repositionnée sur la rubrique 1185-2a DC via le cerfa en ligne (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42638). Le site a réalisé en 2012 une déclaration pour l'activité d'entrepôt frigorifique (rubrique 1511/DC - 12 500 m3). Ce volume reflète l'intégralité du bâtiment et non les seuls volumes occupés par les produits en cellules frigorifiques comme précisé dans les définitions de la rubrique. Via le même cerfa de bénéfice de droits acquis l'exploitant doit présenter le volume exact visé par la rubrique 1511.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet